



Ville de Piraé

POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°058/2012 DU 06 AOUT 2012

Portant sur la mise en œuvre de l'arrêté 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements des communes de la Polynésie française

L'an deux mille douze, le six du mois d'août à neuf heures trente cinq,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Madame le Maire, Béatrice VERNAUDON.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Madame Eliane LECHENE et Monsieur Aldo TIRAO, ont été désignés pour remplir cette fonction.

Etaient présents :

Date de convocation :	30 Juillet 2012
Date d'affichage :	30 Juillet 2012

Résultats des votes

Pour	23
Contre	0
Abstentions	0

La délibération est adoptée à l'unanimité

Affichage du compte rendu du conseil municipal le

Le 8 août 2012

Affichage de la présente délibération le :

13 AOUT 2012

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	VERNAUDON Béatrice	X		
2	SUN MAIRAI	X		
3	PUCHON Georges		X	Béatrice VERNAUDON
4	TICCHI Christiane Tiare		X	William TICCHI
5	TERIEROOITERAI Jean-Baptiste	X		
6	YAO THAM SAO Elisa	X		
7	BENNETT William	X		
8	TETUAETARA Théodore	X		
9	LICHTLE Yvette		X	Miriama MACE
10	LECHENE Eliane	X		
11	TEANOTOGA Hinano		X	Alban PROKOP
12	MOE Elisabeth		X	
13	ATIU Marc		X	
14	TEFAATAU Alvest	X		
15	PROKOP Alban	X		
16	POMARE Wilfred		X	
17	TOUAITAHUATA Charles	X		
18	TANERPAU Viora	X		
19	TUEINUI Noël		X	
20	TICCHI William	X		
21	TEANINIURAITEMOANA Laiza	X		
22	TAPUTU Karine		X	
23	TAURAA Stéphanie	X		
24	TAVAE Imelda		X	
25	DU SOUICH Audrey	X		
26	MAI Teruirau		X	
27	MACE Miriama	X		
28	BREMOND Madeleine		X	
29	TEMARII Tahiri		X	
30	MERCERON Armelle		X	Mairai SUN
31	FREBAULT Pierre		X	
32	DOOM Yves	X		
33	TIRAO Aldo	X		
18		15		5

DELIBERATION N°058/2012 DU 6 AOUT 2012

Portant sur la mise en œuvre de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs
- VU le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicatives aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;
- VU la délibération n° 10/2012 du 28 mars 2012 portant approbation du budget principal de l'exercice 2012 de la commune de Pirae ;
- VU les nécessités de service public ;
- VU les explications fournies par Madame Béatrice VERNAUDON, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 6 août 2012

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ	
VOTANTS	23
POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ADOPTE

Article 1^{er} : Le travail de Nuit
La période de travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 20 heures et 5 heures.

Article 2. : **Les gardes des sapeurs-pompiers**
Compte tenu des missions du département du service incendie et de secours aux personnes, des nécessités de service et des activités opérationnelles du corps, un temps de présence supérieur à la durée quotidienne de travail est fixé à douze (12) heures consécutives pour les sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Pirae. Ce temps de présence est suivi obligatoirement d'une période de repos d'une durée au moins égale.

Le temps d'équivalence pour les gardes de douze (12) heures consécutives de nuit est fixé à neuf (9) heures.

Article 3. : **Les cycles de travail**
Les cycles de travail des services de la Ville de Pirae sont fixés et définis comme suit :

Département	Fonctions	Durée du cycle en semaine	Bornes quotidiennes	Bornes hebdomadaires et repos	Pause
La direction générale des services, le cabinet du maire, les départements du secrétariat général, ressources financière, ressources humaines, informatique, cadre de vie, développement urbain et économique, la MIE, affaires sociales, état civil, animations et de la vie sociale et des affaires scolaires, des travaux et des équipements publics, services hydraulique Départements de la police municipale, du service incendie	Tous les agents Chefs de département de la police et l'adjoint, Chefs de département du service incendie	1	10H	Lundi à dimanche avec 35H de repos hebdomadaire et 11H de repos journalier Dans la limite de 39 heures par semaine.	30mn de pause de déjeuner comptabilisée sur le temps de travail.
Département de la police municipale	Les agents de police	6	10H	Lundi à dimanche avec 35H de repos hebdomadaire et 11H de repos journalier Dans la limite de 39 heures par semaine.	30mn de pause de repas durant leur service, comptabilisée sur le temps de travail.
Le département du marché municipal	Agent de jour Veilleurs de nuit	3	10H	Lundi à dimanche avec 35H de repos hebdomadaire et 11H de repos journalier Dans la limite de 39 heures par semaine.	30mn de pause de repas durant leur service, comptabilisée sur le temps de travail.
Le département du service incendie et de secours aux personnes	Les sapeurs-pompiers	4	12H	Lundi à dimanche avec 12H de repos après un service de 12H Dans la limite de 39 heures par semaine.	30mn de pause de repas durant leur service, comptabilisée sur le temps de travail.

Article 4. : Les heures supplémentaires et complémentaires

L'ensemble des agents non titulaires ainsi que les fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés dans les services de l'administration communale et à temps complet peuvent effectuer des heures supplémentaires en dehors des bornes horaires définies à l'article 3 de la présente délibération. Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du supérieur hiérarchique.

La réalisation d'heures supplémentaires ouvre droit au bénéfice de l'indemnité pour heures supplémentaires. Cette indemnité est calculée conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs.

Les agents non titulaires ainsi que les fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés au service hydraulique et occupant les fonctions d'ouvrier hydraulique, responsable d'équipe et responsable du service hydraulique, sont autorisés à effectuer plus de vingt-cinq (25) heures supplémentaires par mois compte tenu de la nature des fonctions exercées.

L'ensemble des agents non titulaires ainsi que les fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés dans les services de l'administration communale et à temps non complet et à temps partiel peuvent effectuer des heures complémentaires, dans la limite de trente-neuf (39) heures par semaine. Les heures complémentaires sont effectuées à la demande du supérieur hiérarchique.

La réalisation des heures complémentaires ouvre droit à un repos compensateur. Ce repos compensateur est d'une durée égale au temps de travail complémentaire effectué.

Article 5. : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit

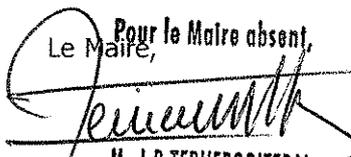
Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Le Maire

Béatrice VERNAUDON



Acte rendu exécutoire
après envoi à la Subdivision administrative
10 AOUT 2012
Le.....
13 AOUT 2012
et publication du

Le Maire,
Pour le Maire absent,

Béatrice VERNAUDON
Quatrième Adjoint